

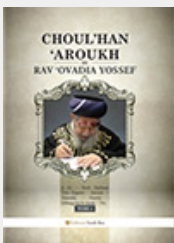


Traité Ketouvat

Michna 3 - Chapitre 6

פְּסָקָה לְהַכְנִיס לוֹ אֶלֶף דִּינָר, הוּא פּוֹסֵק כְּנִגְדָן חֲמִשָּׁה עָשָׂר
מָנָה. וְכִנְגַד הַשּׁוֹם, הוּא פּוֹסֵק פְּחוֹת חֲמִשָּׁה. שׁוֹם בְּמָנָה וְשׁוֹה
מָנָה, אֵין לוֹ אֶלָּא מָנָה. שׁוֹם בְּמָנָה, הִיא נוֹתֶנֶת
שְׁלִשִׁים וְאַחַד סֵלַע וְדִינָר. וּבְאַרְבַּע מֵאוֹת, הִיא נוֹתֶנֶת חֲמִשָּׁה
מֵאוֹת. מֵה שְׁחַתָּן פּוֹסֵק, הוּא פּוֹסֵק פְּחוֹת חֲמִשָּׁה:

Si la femme doit apporter en dot une somme de mille dinars, le mari, par contre, inscrira au contrat 1500 dinars (un tiers en plus). Si elle apporte des effets que l'on estime valoir une certaine somme, le mari inscrira au contrat 1/5 de moins. Mais si les effets valent réellement autant que l'estimation faite (même d'après l'appréciation de gens étrangers), le mari n'inscrira que la somme réelle au contrat. Lorsque celui-ci devra contenir la mention d'objets pour un Mané, l'estimation devra être de 31 Séla et un Dinar ; pour une remise de 400 Mané, la remise réelle sera de 500, en comptant chaque fois 1/5 en moins.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions